

COMMUNE DE LUMES

ANNULATION ARRETE N° 25-29 DU 27/03/2025

N° AR2025 – 51

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES
DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LUMES**

LE MAIRE DE LUMES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu les travaux d'aménagement de voirie,
- Considérant que la zone agglomérée située à Le Globe à Lumes doit être étendue,
- Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer les habitations de la Rue de Mézières à la commune en déplaçant le panneau d'entrée,
- Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, d'instaurer une limitation de vitesse pour tous les véhicules sur la route départementale de l'agglomération de Lumes,

A R R E T E

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté :

- les limites de l'agglomération de Lumes sont fixées selon les points de repères suivants :
 - RD 5 PR 3 + 850
 - RD 5 PR 4 + 310
 - RD 5a PR 0 + 030
 - RD 33 PR 2 + 700
- Sur les bretelles d'autoroute, les limites sont fixées à 30 mètres, en entrée et en sortie, depuis la Route Départementale 33.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous les véhicules circulant dans le périmètre de l'agglomération de Lumes.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules circulant au niveau de la double écluse sur la Route Départementale 33 au niveau de l'Entreprise Ardennes Enrobés.
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera selon les feux micro régulés placés sur la Route Départementale 33 au niveau de la zone d'aménagement concertée.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules autour et sur le plateau surélevé situé Route de Nouvion en bas du Lotissement Saint-Brice.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place aux emplacements prévus par les services du Conseil Départemental des Ardennes.

Article 3 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, concernant les points de limite de l'agglomération de Lumes et des limitations de vitesse différentes au présent arrêté, sont abrogées.

Article 4 : Les infractions, au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à Monsieur le Maire de la Commune, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vrigne-aux-Bois, au Préfet des Ardennes, au Président du Conseil Départemental des Ardennes.



Fait à Lumes, le 26 juin 2025

Le Maire,

Olivier PETITFRERE